

AUDITION D'UN SAPEUR-POMPIER SUITE A UNE OPERATION DE SECOURS

Réf. : Code de Procédure Pénale / Code Pénal - Protocole SDIS - GGD - DDSP du 8 07 2015

Les dispositions du présent document ne s'appliquent qu'à l'audition d'un sapeur-pompier entendu en qualité de simple témoin, de victime ou de personne qualifiée à la suite d'une opération de secours.

OPÉRATION DE SECOURS POUR LAQUELLE UNE ENQUÊTE EST DILIGENTÉE

Audition d'un intervenant en qualité de personne qualifiée

Article 77-1 du CPP

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.

Article 74 du CPP

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, ...
Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Audition d'un intervenant en qualité de victime

Article 61-2 du CPP

Si la victime est confrontée avec une personne entendue dans les conditions prévues à l'article 61-1 pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle peut demander à être également assistée, selon les modalités prévues à l'article 63-4-3, par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. Elle est également informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Audition d'un intervenant en qualité de témoin

Article 62 du CPP

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte. Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

Les forces de l'ordre requièrent le DDSIS afin que leur soit fournie la liste des personnels intervenants

Article 60-1 et 77-1-1 du CPP

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

Le service Opérations du SDIS communique à l'autorité requérante le compte-rendu de sortie de secours

Le service Opérations du SDIS demande aux personnels devant être entendus de prendre contact avec l'unité de gendarmerie ou de police concernée pour convenir d'un rendez-vous

Audition du ou des sapeurs-pompiers concernés (port de la tenue + véhicule du service) - Durée maxi 4 heures

Article 226-13 du CP

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14 du CP

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :
1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de

Le(s) personnel(s) auditionné(s) :

- ▶ rend(ent) compte à l'issue de leur audition au chef du Groupement Opérations ou en son absence au chef du service Opérations
- ▶ communiqu(ent) au service Opérations les horaires de leur audition en vue de leur indemnisation (SPV) ou récupération (SPP en repos)